



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 105/2020 du 5 novembre 2020

Objet : avis concernant le projet d'arrêté royal relatif à la navigation de plaisance (CO-A-2020-114)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe De Backer, Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord, reçue le 18/09/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 5 novembre 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 10 mai 2019, le Ministre Philippe De Backer, ci-après le demandeur, a recueilli l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal *relatif à la navigation de plaisance*. Le 19 juin 2019, l'Autorité a émis à cet égard l'avis n° 122/2019. Le 4 juillet 2019, l'arrêté royal du 28 juin 2019 *relatif à la navigation de plaisance* a été publié au *Moniteur belge*.

2. Le but est que le projet d'arrêté royal *relatif à la navigation de plaisance*, ci-après le projet, qui est à présent soumis pour avis, abroge et remplace l'arrêté royal du 28 juin 2019.

3. Selon la documentation accompagnant le projet, le projet reprend en grande partie les dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 2019 et les principales modifications sont les suivantes :

- *"des examens pratiques pour le brevet de conduite restreint, le brevet de conduite général et le brevet yachtman seront organisés par des centres d'examens pratiques. Les dispositions concernent les règles relatives à l'agrément du centre d'examens pratiques, aux conditions qui doivent être remplies, aux examinateurs, aux modalités pratiques de l'organisation des examens, etc. ;*
- *des dispositions particulières sont instaurées pour un brevet de sauvetage rendant applicables des exceptions ou des assouplissements dans certains cas tant pour les titulaires d'un tel brevet qui exercent les activités requises que pour les navires spécifiques ;*
- *l' "attestation d'expérience" est définie légalement, permettant sous certaines conditions à une catégorie de navigateurs de plaisance ayant une expérience de plusieurs années d'obtenir une attestation afin de pouvoir naviguer en mer sans devoir passer l'examen théorique et pratique pour le brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire ;*
- *pour la navigation avec un navire de plaisance à des fins professionnelles requérant le brevet yachtman, des exigences complémentaires sont posées. Ainsi, un nouveau certificat médical est requis tous les 5 ans et il faut suivre le cours "Techniques de survie en mer". "[NdT : tous les passages issus du dossier sont des traductions libres réalisées par le Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]*

4. D'après ce qui est mentionné dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur concentre sa demande d'avis sur les articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 4.8, § 3, 4.15, 4.19, § 1^{er}, 7^o et 9.3, § 2 du projet. L'attention est également attirée sur le fait que les articles 2.2, 2.7 et 4.8, § 1^{er} du projet ont déjà fait l'objet d'un commentaire dans l'avis n° 122/2019.

5. L'Autorité profitera de l'occasion pour vérifier dans quelle mesure il a été donné suite aux remarques formulées dans l'avis n° 122/2019.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a) Responsable du traitement (article 1.6 du projet)

6. L'article 1.6 du projet précise que sauf disposition expresse contraire, le SPF Mobilité et Transports est désigné comme responsable du traitement des traitements de données générés dans le cadre de ce projet. Le fait que le demandeur ait repris l'identité du responsable du traitement dans le projet est positif. Il tient ainsi compte de la remarque formulée par l'Autorité aux points 25 et 26 de l'avis n° 122/2019.

7. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation du (des) responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement¹.

8. À la lumière de ces éléments, l'Autorité se demande si le demandeur n'a pas été trop vite dans sa formulation en qualifiant le SPF Mobilité et Transports, sauf disposition contraire, de responsable du traitement pour tous les traitements repris dans le projet (pas uniquement les traitements dans le cadre de l'enregistrement des navires de plaisance ou de la délivrance de brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire). Actuellement, le projet ne prévoit nulle part l'intervention d'un autre responsable du traitement.

9. L'Autorité constate par exemple que les centres d'examen pratiques agréés ou la commission d'examen qui organisent les examens pratiques traitent les données des personnes qui passent l'examen chez eux (article 4.15 du projet). Le SPF Mobilité et Transports est-il également le responsable du traitement pour les traitements effectués par ces organisations ? Si tel est le cas, toutes ces organisations sont des sous-traitants avec lesquels le SPF Mobilité et Transports doit conclure un contrat de sous-traitance (article 28 du RGPD). Si ce n'est pas le cas et que pour ces traitements spécifiques, ces organisations agissent en tant que responsable du traitement ou

¹ Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 *sur les notions de "responsable du traitement" et "sous-traitant"*, 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf) et l'Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (EU) n° 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats* (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>).

responsable conjoint du traitement (applicabilité de l'article 26 du RGPD), cela doit être mentionné explicitement dans le projet.

10. À la lumière de ces éléments, l'Autorité recommande dès lors au demandeur d'analyser tous les traitements prévus par le projet afin d'être sûr que l'article 1.6 du projet soit correct.

b) Finalités (article 1.7 du projet)

11. Aux points 11 et 12 de l'avis n° 122/2019, l'Autorité attirait l'attention sur l'absence de finalités explicites des traitements dans la loi du 5 juillet 2018 *relative à la navigation de plaisance*. L'Autorité recommandait de reprendre dans un arrêté d'exécution les finalités mentionnées dans l'Exposé des motifs de cette loi, qu'elle considérait comme déterminées, explicites et légitimes. Cette recommandation a été suivie : voir l'article 1.5 de l'arrêté royal du 28 juin 2019. L'article 1.7 du projet reprend le texte de l'article 1.5 susmentionné et, en ce qui concerne les finalités décrites en soi, ne donne lieu à aucune remarque. Toutefois, l'Autorité constate à la lecture du projet qu'il y aura des traitements en vue d'autres finalités. Celles-ci doivent aussi être reprises dans cet article.

12. En vertu de l'article 3.32, troisième alinéa du projet, la Direction générale Navigation du SPF Mobilité et Transports agréera et contrôlera les organismes d'évaluation de la conformité ne pouvant pas produire un certificat d'accréditation. Un organisme d'évaluation de la conformité ne peut être agréé que s'il démontre qu'il remplit les conditions de l'article 3.29. À cet effet, il devra fournir des informations relatives à son personnel, étant donné qu'il faut démontrer que le personnel dirigeant et le personnel ordinaire n'ont aucun intérêt dans les produits qu'ils évalueront et que l'organisme d'évaluation de la conformité dispose d'un personnel ayant les connaissances et l'expérience nécessaires (article 3.29, §§ 4 - 7 du projet). Cela s'applique également à l'agrément des centres d'examens pratiques qui organisent les examens pratiques en vue de l'obtention de certains brevets. Ils doivent aussi fournir des informations relatives aux membres de leur personnel et aux qualifications dont ces derniers disposent (articles 4.19 et 4.22 du projet).

13. L'article 3.38 du projet prévoit une procédure de plainte auprès de la Direction générale Navigation du SPF Mobilité et Transports lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité refuse, restreint, suspend ou retire le certificat relatif à un produit. Dans la mesure où le plaignant est une personne physique, cela conduit au traitement de ses données à caractère personnel.

14. En vue de la sécurité à bord, le navire de plaisance doit être muni d'un équipage suffisamment nombreux. À partir d'une certaine longueur, il doit disposer d'un certificat d'équipage délivré par la Direction générale Navigation du SPF Mobilité et Transports. À cet effet, le propriétaire doit transmettre une proposition sur la composition de l'équipage et leurs qualifications (article 3.83 du projet).

15. La Direction générale Navigation du SPF Mobilité et Transports organise l'examen théorique en vue de l'obtention d'un brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire et traite à cet effet les données des personnes qui s'inscrivent à l'examen (article 4.11 du projet).

c) Délai de conservation (article 1.8 du projet)

16. Cet article régit la durée de conservation des données à caractère personnel. Il reprend le texte de l'actuel article 1.6 de l'arrêté royal du 28 juin 2019, tenant compte ainsi de la remarque de l'Autorité concernant l'absence d'un délai de conservation ou de critères permettant de déterminer ce délai (points 23 et 24 de l'avis n° 122/2019).

17. Les données à caractère personnel relatives à l'inscription du navire, qui sont traitées à des fins fiscales, sont conservées pendant 5 ans, à compter du dernier jour de validité de la lettre d'enregistrement. Vu que les créances fiscales sont prescrites après 5 ans (article 23 du *Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales*), cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

18. Les données à caractère personnel relatives aux brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire et au brevet de radar, qui sont valables de manière illimitée dans le temps, sont conservées jusqu'au décès de la personne concernée ou jusqu'à la notification du décès par les proches. Le délai de conservation proposé ne donne lieu à aucune remarque particulière.

19. Comme cela a été observé aux points **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.** - 14, des données à caractère personnel seront également traitées pour d'autres finalités. Le délai de conservation des données à caractère personnel qui sont traitées pour ces finalités doit aussi être repris dans le projet.

d) Proportionnalité

Articles 1.9 et 4.8 du projet

20. L'article 1.9 du projet traite du certificat médical valable qui doit accompagner la demande d'obtention d'un brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire ou d'un brevet de radar et reprend le texte de l'article 4.8, § 3 de l'arrêté royal du 28 juin 2019. Ce texte est identique à celui au sujet duquel l'Autorité s'est prononcée dans les points 19 - 21 de son avis n° 122/2019. Elle n'a rien à ajouter.

21. L'article 4.8, § 3 du projet dispose que la demande d'obtention d'un brevet de navigateur de yacht doit être accompagnée d'un certificat médical, visé à l'article 1.9, qui ne peut pas dater de plus de 2 ans. L'Autorité ne comprend pas comment un certificat médical de 2 ans reflète avec précision la situation médicale actuelle de la personne concernée. En d'autres termes, on n'a aucune garantie que les données reprises dans le certificat sont encore "exactes". Ceci est problématique à la lumière de l'article 5.1.d) du RGPD en vertu duquel le responsable du traitement est obligé de travailler avec des informations aussi exactes que possible. Soit la situation médicale de la personne concernée constitue un élément essentiel pour l'obtention du brevet de navigateur de yacht et un certificat médical récent est requis, soit cela ne constitue pas un élément essentiel et dès lors, la présentation d'un certificat médical est disproportionnée. La même remarque s'applique d'ailleurs par analogie à l'article 9.3, § 2, 1° du projet.

Article 2.2 du projet

22. Cet article énumère les données que le propriétaire doit fournir lors de l'enregistrement d'un navire de plaisance et reprend le texte de l'actuel article 2.2 de l'arrêté royal du 28 juin 2019. Lors de la rédaction de cet article, il a été tenu compte du point 15 de l'avis n° 122/2019. Les données d'identification qu'une personne physique n'étant pas inscrite au Registre national doit fournir sont énumérées. Il s'agit du nom, du prénom, de la date de naissance, du lieu de naissance et du domicile. Ces données peuvent être qualifiées de proportionnelles à la lumière de la finalité poursuivie.

Articles 3.29 et 3.32 du projet

23. Comme cela a déjà été précisé, des données à caractère personnel de membres du personnel sont traitées en vue de la finalité "agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité". L'article 3.29, § 7 du projet définit suffisamment clairement quelles informations seront traitées afin de corroborer l'aptitude des membres du personnel et ne donne lieu à aucune remarque particulière du point de vue de la proportionnalité. En revanche, on ne sait pas du tout quelles informations seront traitées en vue du contrôle des exigences de l'article 3.29, §§ 4 et 5 du projet (ne pas être propriétaire, utilisateur ou responsable de l'entretien des produits qu'on évalue, ne pas intervenir dans la conception ou la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits, ne s'engager dans aucune activité pouvant compromettre son indépendance ou son intégrité, être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier). Cela doit donc être précisé. Actuellement, il est impossible d'évaluer la proportionnalité.

Article 3.83 du projet

24. Pour la finalité "certificat d'équipage", il est précisé succinctement que la composition de l'équipage et les qualifications sont communiquées. L'Autorité suppose que l'on vise par là les données suivantes : le nom, le prénom et les qualifications pertinentes pour le fonctionnement du navire de plaisance. Si cela est correct, il est préférable de le reprendre sous cette forme dans le texte. Cela présente l'avantage de la clarté (transparence) et ne pose aucun problème en matière de proportionnalité.

Article 9.3, § 2 du projet

25. Cet article établit les conditions pour obtenir une attestation d'expérience. Les conditions formulées indiquent clairement quelles informations doivent être fournies et seront dès lors traitées. En ce qui concerne le certificat médical, l'Autorité renvoie à sa remarque formulée au point 0. Les autres données qui seront traitées ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

e) Personnes concernées

26. Les personnes concernées dont des données seront traitées doivent également ressortir clairement de la réglementation. L'Autorité constate que cela est évident pour certains, comme les propriétaires de navires de plaisance, les personnes qui demandent un brevet d'aptitude pour conduire un navire. Ils fournissent d'ailleurs eux-mêmes les données à caractère personnel requises.

27. Toutefois, ce n'est pas le cas lorsque ces données à caractère personnel ne sont pas communiquées par la personne concernée elle-même mais bien par un tiers. C'est en l'occurrence le cas pour les membres du personnel des organismes d'évaluation de la conformité et des centres d'examen pratiques qui demandent un agrément. Ce sera l'employeur qui fournira les données, généralement à leur insu.

28. L'Autorité recommande dès lors de reprendre dans le projet une définition des personnes concernées, par finalité.

f) DiversArticle 4.19, § 1^{er}, 7^o du projet

29. Cet article établit qu'un centre d'examen pratiques qui souhaite être agréé joint à sa demande un document qui décrit la manière dont il traitera les données à caractère personnel des candidats de

manière à garantir leurs libertés et droits fondamentaux.

30. La reprise d'une telle condition d'agrément contraint un centre d'examens pratiques à indiquer clairement de quelle manière il traite les données à caractère personnel. Un agrément par l'autorité publique implique des avantages : certaines missions définies réglementairement ne peuvent être effectuées que par des organisations agréées. Il est donc positif que l'autorité chargée de l'agrément ne soit pas uniquement attentive par exemple à l'expertise technique dont doit disposer une organisation mais également à la manière dont cette organisation traite les données à caractère personnel.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

➤ **constate que les adaptations suivantes s'imposent :**

- compléter les finalités mentionnées à l'article 1.7 (points 11 - 15) ;
- reprendre le délai de conservation des données qui seront traitées pour les finalités qui doivent être ajoutées à l'article 1.7 (point 19) ;
- supprimer les références à un certificat médical qui n'est pas récent (points 0 et 25) ;
- mentionner les données qui seront traitées en vue du contrôle des conditions reprises à l'article 3.29, § 4 et § 5 (point 23) ;
- définir plus précisément les données qui seront fournies en vue de l'obtention d'un certificat d'équipage (point 24) ;
- reprendre une description des personnes concernées par finalité (points 26 - 28) ;

➤ **recommande au demandeur** d'analyser tous les traitements prévus par le projet afin d'être sûr que le(s) bon(s) responsable(s) du traitement soi(en)t identifié(s) (points 8 - 10).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances